



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 26 mars 2012

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	18	15

Date de la convocation 19 mars 2012
Date de l'affichage 19 mars 2012

Présents : Madame MOTTIN, Monsieur LEBAS, Madame VINCENT, Monsieur GRANOTIER, Monsieur FILLIATRE, Madame FLEURY, Madame GODEL, Monsieur LOUSSOT, Monsieur NORGET, Monsieur LOURGOUILLOUX, Madame de GERY, Monsieur BEAUDOUX, Madame MAHEUX, Madame GROSOS, Madame FRANCOISE dit LETOT.

Absents excusés :

Monsieur LEBARON a donné pouvoir à Monsieur NORGET
Monsieur BOURDIN a donné pouvoir à Madame VINCENT

Absent non excusé :

Monsieur LOZIER

Secrétaire de Séance : Madame de GERY

12 – 25 Révision de la ZPPAUP en vue de la création d'une AVAP sur le territoire de la commune de BERNIERES SUR MER

Madame le Maire expose,

La loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) prévoit dans son article 28 la transformation des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Madame le Maire souhaite mettre à l'étude la révision de la ZPPAUP en vigueur sur le territoire de la commune en vue de sa transformation en AVAP conformément à la loi ENE.

Motifs et objectifs :

Bernières-sur-mer présente un patrimoine architectural, urbain et paysager d'une grande richesse. C'est pour cette raison qu'une ZPPAUP a été mise en place sur le territoire communal pour la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine. La première ZPPAUP a été mise à l'étude en 1988 et approuvée en 1992, puis révisée en 2000 et enfin approuvée en 2004.

L'objectif de la mise en place de l'AVAP est de maintenir sur le territoire communal de Bernières-sur-mer un cadre réglementaire visant tout à la fois à la valorisation du patrimoine et à la prise en compte du développement durable, dans le respect des nouvelles dispositions législatives.

Le dispositif AVAP n'est pas en rupture avec celui de la ZPPAUP. L'AVAP reste une servitude d'utilité publique qui sera annexée au plan local d'urbanisme (PLU). L'intérêt d'une AVAP à Bernières-sur-mer est de permettre à la commune soucieuse de protéger et de mettre en valeur son patrimoine de continuer à avoir un rôle actif dans la gestion de ce patrimoine conjointement avec l'Etat.

Tout comme la ZPPAUP, l'AVAP s'étend sur un périmètre qui se substitue aux périmètres de 500 m des monuments historiques, en prenant en compte l'intérêt et les spécificités du terrain. Elle contient un règlement adapté aux lieux, explicite, connu, partagé et pérenne et non plus énoncé par l'architecte des bâtiments de France au cas par cas comme c'est le cas dans les abords des monuments.

L'élaboration du projet et la mise en œuvre des règles de l'AVAP entre la commune de Bernières-sur-mer et l'Etat sont assurées par la mise en place d'une instance consultative (la « commission locale de l'AVAP ») présidée par Mme le Maire. Elle comprend des élus, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), des personnes qualifiées au titre de la protection du patrimoine et au titre des intérêts économiques concernés. Cette commission pourra également être saisie en cas de divergence ou de recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 28 de la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui prévoit la transformation des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), codifié aux articles L.642-1 à L.642-8 nouveaux du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP codifié aux articles D.642-1 à D.642-29 du code du patrimoine ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126.-1 à 3 ; R.421.-38-2 à R.421-38-10 ; R.430-12 à 15 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses article L.341-1 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme adopté le 29/09/2007

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE,

- de mettre à l'étude la révision de la ZPPAUP en vue de la création d'une AVAP sur la commune.
- de constituer la commission locale de l'AVAP, chargée du suivi de l'étude.

Elle comprend :

- 5 élus : Mme le Maire : Madame MOTTIN (présidente de la commission locale), Monsieur LEBAS, Madame de GERY, Monsieur LOURGOUILLOUX, Madame GODEL.
- le préfet ou son représentant ;
- le DREAL ou son représentant ;
- le DRAC ou son représentant ;
- 2 personnes qualifiées au titre du patrimoine : Monsieur SARI, Monsieur CUISENIER.
- 2 personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux : Monsieur MAHEUX, Monsieur CAVIER.
- d'organiser la concertation publique selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition dans la commune d'un registre pour l'expression des habitants, accompagné de notes explicatives, des documents d'étude validés par la mairie et la commission locale de l'AVAP
 - Organisation de réunions publiques,
 - Affichage d'une exposition publique ,
 - Communications dans le journal municipal d'information,
 - Appel à contributions écrites de toute association locale désireuse de porter à la connaissance de la mairie des propositions d'intérêt général.
- de charger Madame le maire de faire procéder aux publications réglementaires de l'acte de mise à l'étude.
 - de charger Madame le maire de recruter le prestataire de l'étude de l'AVAP après mise en concurrence en application du code des marchés publics.
 - de solliciter les demandes de subvention pour la réalisation de l'étude auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie (DRAC).
 - d'autoriser Madame le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer toute pièce relative à ce dossier.

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'une publicité légale dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera affichée en mairie pendant 1 mois.

Cette décision est adoptée est à l'unanimité.

BERNIERES-SUR-MER, le 29 mars 2012

**Le Maire,
Maryvonne MOTTIN.**



MAIRIE BERNIERES-SUR-MER
 29 MARS 2012
 COMMUN